



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N°2652/2008

**Prescrivant à la société PAPETERIE DE RAON située sur le territoire
de la commune de Raon-l'Étape des mesures pour assurer la surveillance
du bassin de rétention et de sa périphérie**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 200 relatif à l'industrie papetière,

VU l'arrêté préfectoral n° 451/93 du 17 mai 1993 portant autorisation d'exploiter une papeterie,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 4 janvier 2006,

VU le rapport et projet d'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2008 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 25 juin 2008,

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société PAPETERIE DE RAON pour observations éventuelles le 25 juin 2008,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

La société PAPETERIE DE RAON, située rue Emile Zola – 88110 RAON L'ETAPE, est autorisée à poursuivre ses activités de fabrication de papier, sous réserve du respect des articles suivants.

ARTICLE 1 :

Une vérification quotidienne du niveau du bassin de rétention, de sa périphérie ainsi que de l'état des digues (stabilité, enrochement, état de la végétation, ...) sera réalisée. Les observations seront consignées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En période de forte pluviosité, la fréquence précitée sera doublée.

ARTICLE 2 :

Toute anomalie constatée lors de ces rondes de surveillance sera immédiatement communiquée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 :

L'exploitant définira une procédure de surveillance à distance du niveau du bassin de rétention et d'actions correctives en cas de dépassement du niveau haut de ce dernier (pompage du bassin vers la station d'épuration, arrêt des machines et des ateliers, ...).

ARTICLE 4 :

En cas d'observations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Raon-l'Etape

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Papeterie de Raon et dont copie sera déposée à la Mairie de Raon-l'Etape et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Raon-l'Etape pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 21 AOUT 2008

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping arch over a horizontal line, with a vertical stroke extending downwards from the center of the arch.

Albert DUPUY